



Arrêt

n°105 107 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 15.06.2012 par l'Office des Etrangers et lui notifiée le 01.10.2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifié le 01.10.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 4 août 2011.

1.2. Par courrier recommandé du 18 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.3. En date du 15 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 1^{er} octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art.187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 01.12.2011 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

1.4. En date du 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 1^{er} octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

(...)

Madame [Z.B.I.] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée n'est pas autorisée (sic.) au séjour : décision de refus de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise en date du 15.06.2012. »

Le 31 octobre 2012, elle a introduit une demande d'asile,

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dans la mesure où *« la requérante se dispense d'indiquer qu'elle souffre de maladie afin de pouvoir prétendre à une autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 »*. Elle fait valoir à cet égard, d'une part, que la requérante a déclaré, dans le cadre de sa demande d'asile, par voie de questionnaire daté du 14 novembre 2012 qu'elle était en bonne santé et, d'autre part, que *« la requérante ne faisait pas davantage état d'une quelconque pathologie mais se contentait d'indiquer un problème de stérilité d'origine andrologique, soit une affection touchant son époux et non elle-même, tandis qu'elle ne justifiait suivre en Belgique aucun traitement de nature médicale à finalité curative, la requérante restant, en somme, en défaut d'établir un quelconque risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de retour au Congo, lié à son état de santé, ni même aucun risque d'atteinte à son intégrité physique ou à sa vie »*.

2.2. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a bien déclaré *« Je suis en bonne santé »* dans le questionnaire transmis à la partie défenderesse, dans le cadre de sa demande d'asile, daté du 14 novembre 2012 et que la pathologie pour laquelle elle a introduit une demande d'autorisation de séjour est bien un problème de *« stérilité d'origine andrologique »*, touchant son époux et non elle-même.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant, sa situation, de fait ou de droit,

devant s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours, dans la mesure où l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi précise bien que « *L'étranger (...) qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Appelée à se justifier sur ce point à l'audience, la partie requérante s'est, en effet, contentée de s'en référer à la sagesse du Conseil de céans, ce qui ne saurait, évidemment, suffire à le convaincre de la recevabilité de son recours.

2.3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE